



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **NOVEMBRE 2023**

**NUMERO SPECIAL N° 96**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

NB.

*l'arrêté n° 23-172 concerne le rechargement en sable à Hauteville ; les autres parties de ce recueil ont été enlevées - Manche-Nature 29-11-2023*

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n°23-172 du 10 novembre 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article r.122-2 du code de l'environnement concernant les travaux de rechargements d'urgence au droit de la digue d'Hauteville sur la commune d'Hauteville-sur-mer en réponse à un enjeu de sécurisation de l'ouvrage**

Considérant que la demande formulée porte sur des dispositions réglementaires relevant du code de l'environnement ;  
Considérant l'intérêt général de la demande portant sur la sécurité d'un ouvrage précédemment classé et inclus dans le projet de système d'endigement de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage ;  
Considérant le fait que la dérogation aura pour effet de réduire les délais de procédure visant à autoriser la réalisation du rechargement d'urgence avant les tempêtes hivernales ;  
Considérant le caractère compatible de la dérogation avec les engagements européens et internationaux de la France ;  
Considérant l'abaissement important du niveau de plage au droit de la digue qui constitue un risque non négligeable d'affouillement au pied d'ouvrage en l'absence de rechargement ;  
Considérant la population présente en arrière de l'ouvrage pour laquelle il convient d'assurer un niveau de sécurité publique ;  
Considérant que le délai de réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale est incompatible avec la nécessité de réaliser des rechargements préventifs aux épisodes tempétueux hivernaux ;  
Considérant que les conditions de réalisation des opérations de rechargements de plages ne seront pas susceptibles d'induire des impacts significatifs sur la santé et l'environnement ;  
Considérant que le bénéfice de la dérogation ne remet pas en cause la sécurité de l'ouvrage protégé ;  
Considérant que le bénéfice de la dérogation ne remet pas en cause les démarches entreprises par la collectivité pour élaborer un plan pluriannuel de gestion des sédiments pour les opérations futures d'entretien de la digue d'Hauteville-sur-Mer ;

**Art. 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

La dérogation est délivrée au bénéfice de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage – Place du parvis Notre Dame – 50200 Coutances agissant au titre de futur gestionnaire du système d'endigement

**Art. 2 :** Nature de la dérogation

Il est dérogé à l'obligation de déposer, auprès du préfet, une décision de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale pour le projet décrit ci-dessous :

- le prélèvement de sable dans le havre de Regnéville pour un volume de 10 000 m<sup>3</sup> ;
- l'utilisation du sable extrait pour le rechargement en pied d'ouvrage de la digue d'Hauteville ;

Cette dérogation est octroyée exclusivement pour la réalisation des travaux de protection du pied tels que décrit dans la demande.

**Art. 3 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4 :** Publications et informations des tiers

Le présent arrêté est :

- notifié au bénéficiaire mentionné à l'article 1 ;
- notifié à l'ASA « Vivre avec la mer » en tant que gardienne de la digue ;
- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche (<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>) pendant une durée minimale de quatre mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune d'Hauteville-sur-Mer pour affichage pour une durée d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité.

**Art. 5 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen :

- par le bénéficiaire de la dérogation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie de publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 3. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

---

◆

---